

| | |
|--|--|
| RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DROME | DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE NOUVELLE VALHERBASSE |
| <p><u>Nombre de membres :</u> Du conseil : 19 En exercice : 19 Délibérants : 16</p> <p>Quorum atteint</p> <p><u>date de convocation :</u> 21 juin 2024</p> <p><u>date d'affichage :</u> 21 juin 2024</p> | <p>L'AN DEUX MIL VINGT QUATRE le 27 du mois de juin à 19h00, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la mairie de Valherbasse à Montrigaud, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de VASSY Jean-Louis, Maire en présence des conseillers : BARRIER Marie-Agnès, BESSON Isabelle, BRET Vincent , CHARVAT Patrick, DUC Bernard , DUC Gwendoline, GAUDENECHÉ Patrice, MARION Isabelle , MARY Claude, PAQUIEN Lionel, ROLIN Jérôme , SAUREL Nelly</p> <p>Absents excusés : JANTON Joëlle (a donné pouvoir à DUC Bernard), POUGET-MATHIEU Régine (a donné pouvoir à VASSY Jean-Louis), RONGY Marie-Madeleine (a donné pouvoir à BESSON Isabelle), CLET Benjamin, RODRIGUEZ Richard.</p> <p>Absents : CARRERE Alexandra</p> <p>Secrétaire de séance : CHARVAT Patrick</p> |

DÉLIB. N° 042-2024 OBJET : CONVENTION CITEO DECHETS ABANDONNES

En application du principe de Responsabilité Elargie du Producteur (REP), CITEO a été à nouveau agréé par l'Etat par arrêté du 30 septembre 2022 pour la REP relative aux Emballages Ménagers. Le nouveau cahier des charges d'agrément prévoit notamment un soutien pour la prise en charge des coûts visant au nettoyage et à la réduction des déchets d'emballages ménagers abandonnés sur l'espace public.

A cette fin, CITEO a élaboré une convention de soutien pour la lutte contre les déchets d'emballages ménagers abandonnés diffus. Cette convention est proposée à toutes les communes et groupements de communes à fiscalité propre ayant en charge la gestion de déchets issus des produits d'emballages relevant de son agrément et qui sont produits dans le cadre d'opérations de nettoyage. La convention prévoit également des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement.

Sur le territoire de Valence Romans Agglo, les actions pour prévenir et traiter les déchets abandonnés diffus relèvent des compétences des communes membres.

De son côté, Valence Romans Agglo a mis en œuvre un changement de mode de collecte pour les communes de moins de 10 000 habitants, avec un passage en apport volontaire, qui occasionne un sujet de propreté aux abords des sites de collecte, sujet géré par les communes. Dans un souci de solidarité territoriale, Valence Romans Agglo souhaite donc s'engager dans cette démarche afin de permettre à ses communes membres de bénéficier des soutiens de CITEO.

Afin de signer la convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus, CITEO propose aux communes de signer une convention de mandat dont Valence Romans Agglo sera le mandataire. Les soutiens lui seront donc versés par CITEO, charge à la communauté d'agglomération de les répartir entre les collectivités mandantes.

CITEO verse un soutien financier selon le barème décrit ci-après : 4,3 € par an et par habitant pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 50 000 habitants permanents ; 3,2 € par an et par habitant pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 5000 habitants permanents ; 0,9 € par an par habitant pour les communes dont la population est inférieure à 5000 habitants ; 3,7 € par an et

par habitant pour les communes touristiques.

Dans l'hypothèse où les 54 communes délibéreraient pour approuver la convention de mandat proposée avec Valence Romans Agglo, le soutien financier annuel pourrait ainsi s'élever à 650 000 € (sur la base des populations municipales en vigueur au 1er janvier 2023).

La proposition de répartition des soutiens reçus par Valence Romans Agglo et reversés aux communes, dans un souci d'équilibre rural/urbain, est la suivante :

- 50 % des montants perçus répartis en fonction des barèmes CITEO afin de soutenir l'effort de propreté supporté par les villes,
- 50 % des montants perçus répartis selon le nombre de sites de collecte en apport volontaire présent sur chaque commune afin d'aider les communes passées en apport volontaire,

La proposition de solliciter les soutiens CITEO sous forme de groupement présente les avantages suivants :

- la mutualisation du portage des dossiers à des fins d'optimisation des fonds communaux,
- désignation d'un agent de Valence Romans Agglo comme responsable unique « Lutte contre les déchets abandonnés diffus » et élaboration d'un plan unique de lutte contre les déchets abandonnés (deux exigences de la convention), pour l'ensemble du territoire,
- expérience de Valence Romans Agglo en matière de conventions avec les éco-organismes,
- le coût inhérent à cette ingénierie sera supporté par Valence Romans Agglo,
- échanges d'expérience entre les communes facilitées, notamment en s'appuyant sur la commission ALEMA de Valence Romans Agglo,
- possibilité de concevoir à l'échelle du territoire de Valence Romans Agglo des outils communs pour l'information, la communication et la sensibilisation dans le but de prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement.

La convention de mandat conclue entre Valence Romans Agglo et les communes volontaires entre en vigueur à la date de sa signature par les parties. Elle demeure en vigueur jusqu'à date de versement du solde du soutien ou à date de résiliation de la convention de soutien signée entre Valence Romans Agglo et CITEO. Le projet type de convention de mandat est annexé à la présente délibération.

Le Conseil Municipal DECIDE :

- d'approuver le portage et la signature par Valence Romans Agglo de la convention de soutien avec CITEO relative à la gestion des déchets d'emballages ménagers abandonnés,
- d'approuver la signature d'une convention de mandat avec Valence Romans Agglo et les communes volontaires du territoire de Valence Romans Agglo,
- de solliciter le reversement par Valence Romans Agglo des soutiens obtenus de CITEO,
- **d'autoriser et de mandater le Maire ou son représentant à effectuer toute démarche et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.**

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jours mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,

| Résultat du vote | |
|------------------|----|
| Pour | 16 |
| Contre | 0 |
| Abstention | 0 |

Pour extrait certifié conforme

A Valherbasse le 27 juin 2024

Le Maire Jean-Louis VASSY





Lutte contre les déchets abandonnés

CONVENTION DE MANDAT

Dans le cadre de la signature d'une convention de soutien « Communes et groupements communaux » pour la lutte contre les déchets abandonnés avec Citeo

Entre les soussignés :

La Communauté d'agglomération Valence Romans Agglo, représentée par son Président Nicolas DARAGON, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n°[Numéro de délibération] du 19 juin 2024,

D'une part,

ET

Les membres du groupement :

La commune XXXXX, représentée par XXXXXX, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n°[Numéro de délibération] du [Date de délibération],

La commune XXXXX, représentée par XXXXXX, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n°[Numéro de délibération] du [Date de délibération],

.....

D'autre part,

Dénommées ci-après les « Parties »,



Lutte contre les déchets abandonnés

Sommaire

| | |
|--|----|
| Préambule | 3 |
| Articles..... | 5 |
| Article 1 – Objet de la convention de mandat | 5 |
| Article 2 – Communes mandantes et mode de gestion retenu | 5 |
| Article 3 – Désignation et obligations du mandataire..... | 6 |
| Article 4 – Obligation des communes signataires..... | 6 |
| Article 5 – Répartition des soutiens aux communes signataires..... | 7 |
| Article 6 – Entrée en vigueur et durée de la convention de mandat..... | 8 |
| Article 7 – Modification de la convention de mandat..... | 8 |
| Article 8 – Terme de la convention de mandat..... | 8 |
| Article 9 – Règlement des différends – litiges – contentieux..... | 8 |
| Annexe : Délibérations des collectivités..... | 13 |

PROJET

Lutte contre les déchets abandonnés

Préambule

VU la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC) ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5221-1 relatif à la coopération intercommunale ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 541-10, R. 541-116 et R. 543- 53 à R. 543-56 ;

VU l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers,

VU l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement ;

VU les délibérations des organes délibérants des Parties, approuvant le principe de l'engagement et de la mise en œuvre du Plan de Lutte contre les Déchets Abandonnés (PLDA) objet de la Convention Citeo de soutien « Communes et groupements communaux » pour la lutte contre les déchets abandonnés, annexées à la présente ;

VU les habilitations autorisant les représentants des Parties à signer la convention ;

En application de la Responsabilité Elargie du Producteur (REP), les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages ménagers peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin. Ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment de financer les collectivités territoriales qui assurent le nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés.

Par un arrêté du 30 septembre 2022, le Cahier des charges d'agrément de Citeo a été modifié notamment pour encadrer la prise en charge des coûts visant au nettoyage et à la réduction des déchets d'emballages ménagers abandonnés sur l'espace public.

A cette fin, et en concertation avec les représentants des collectivités territoriales telles que représentées en formation emballages ménagers de la commission des Filières REP, Citeo a élaboré



Lutte contre les déchets abandonnés

une convention-type de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus (dénommé ci-après la « Convention LDA »). La Convention LDA établie a été soumise et validée par les ministères signataires de son agrément.

La Convention LDA vise à couvrir une partie des coûts de nettoyage des emballages ménagers abandonnés supportés par les collectivités. Ces dernières assurent en contrepartie des opérations de nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés ainsi que des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon de ces déchets dans l'environnement.

La Convention LDA entre Citeo et Valence Romans Agglo entrera en vigueur à la date de signature des deux Parties et se terminera le 31 décembre 2025. La Convention LDA est renouvelable une fois pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2028, par tacite reconduction.

Pour signer la Convention LDA, les collectivités indiquées comme Parties aux présentes ont choisi de se regrouper et de désigner une collectivité mandataire.

La présente convention de mandat a pour objet la mise en œuvre de la lutte contre les déchets abandonnés (dénommée ci-après la « Convention de mandat »)

Ceci ayant été exposé, il est convenu ce qui suit :

PROJET

Lutte contre les déchets abandonnés

Article 3 – Désignation et obligations du mandataire

Nicolas DARAGON, à travers ses services, est désigné comme mandataire.

Dans le cadre de la présente Convention de mandat :

La mission du mandataire consiste pour l'ensemble des communes mandantes, à signer et notifier à ses membres la Convention LDA.

Dans le cadre de la convention avec Citeo :

Le mandataire est chargé de la signature, l'exécution, la modification et la résiliation de la Convention LDA avec la société Citeo. Il sera le garant de la mise en œuvre des actions prévues par cette Convention LDA.

Le mandataire devra notamment mettre en place un Plan de Lutte contre les Déchets Abandonnés (PLDA). Celui-ci devra présenter annuellement les moyens engagés pour gérer efficacement les déchets abandonnés sur le territoire et devra mettre en place des actions permettant de :

- **Connaitre** : comprendre et évaluer ces déchets en les comptant, en identifiant leur nature, leur origine et les lieux où on les retrouve ;
- **Prévenir** : mener des actions de prévention adaptées auprès des différents publics ;
- **Traiter** : adopter des pratiques de captation et de nettoyage respectueuses de l'environnement.

Le mandataire est l'unique interlocuteur de Citeo. Citeo verse les soutiens au titre de la Convention LDA uniquement au mandataire.

Les modalités de répartition des soutiens entre les communes signataires sont établies dans l'article 5 de la présente Convention de mandat.

La mission du mandataire prend fin à la clôture ou résiliation de la présente Convention de mandat.

Article 4 – Obligation des communes signataires

Afin que le mandataire exerce sa mission dans les meilleures conditions, chacune des communes s'engage à :

- désigner un (ou des) référent(s), responsable(s) notamment de la coordination des moyens, compétences et actions, et interlocuteur du mandataire ;
- participer aux réunions de travail et de coordination organisées par le mandataire ;
- coconstruire le Plan de Lutte contre les Déchets Abandonnés (PLDA) avec le mandataire concernant le domaine public dont ils assurent le nettoyage avec les ressources communales (parcs, jardins, équipements sportifs...) ;
- inscrire le montant des opérations qui le concerne dans son budget, exécuter les actions du Plan de Lutte contre les Déchets Abandonnés (PLDA) qui le concerne et assurer le reporting auprès du mandataire.

Lutte contre les déchets abandonnés

La non-réalisation des engagements prévus à l'article 7 (*Description des engagements applicables*) de la Convention LDA par tout ou partie des communes peut avoir pour effet la suspension des versements par Citeo pour les collectivités concernées par ce manquement.

Article 5 – Répartition des soutiens aux communes signataires

Le soutien financier versé par Citeo est calculé selon le barème prévu à son Cahier des Charges d'agrément, et repris ci-après :

| Typologie de milieu de la Collectivité * | Montant (€/habitant/an) Métropole |
|--|--------------------------------------|
| Urbain : commune dont la population est égale ou supérieurs à 5 000 habitants permanents | 3,20 |
| Rural : commune dont la population est inférieure à 5 000 habitants permanents | 0,90 |
| Urbain dense : communes dont la population est égale ou supérieurs à 50 000 habitants permanents | 4,30 |
| Touristique (hors urbain dense) : communes qui remplissent au moins l'un des critères suivants : <ul style="list-style-type: none"> - plus d'1,5 lits touristiques par habitant ; - un taux de résidences secondaires supérieur à 50% ; - au moins 10 commerces pour 1 000 habitants. | 3,50 |

La typologie de milieu est appréciée au niveau de chaque commune.

La population de chaque commune entrant dans le calcul des soutiens sera mise à jour annuellement sur la base des données INSEE de la manière suivante :

| Année de soutien | 2023 | 2024 | 2025 |
|-------------------|------|------|------|
| Données INSEE | 2022 | 2023 | 2024 |
| Recensement INSEE | 2019 | 2020 | 2021 |

Les soutiens financiers obtenus par le mandataire feront l'objet d'un reversement à chaque communes selon les modalités suivantes :

- 50 % des montants perçus répartis en fonction des barèmes Citeo
- 50 % des montants perçus répartis selon le nombre de sites de collecte en apport volontaire présent sur chaque commune

Les données entrant dans le calcul du reversement seront mises à jour annuellement, sur les bases suivantes :

- pour les soutiens Citeo, en fonction des éléments cités ci-dessus
- pour le nombre de sites de collecte en apport volontaire, sur la base du nombre de sites présents sur la commune au 31 décembre de l'année N

Dès perception du solde annuel des soutiens, le mandataire s'engage à communiquer le montant des soutiens obtenus aux communes.



Lutte contre les déchets abandonnés

Un titre de recette sera alors émis par les collectivités à l'attention du mandataire.

Article 6 – Entrée en vigueur et durée de la convention de mandat

La Convention de mandat entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties. Elle demeure en vigueur jusqu'à date de versement du solde du soutien LDA ou date de résiliation de la Convention LDA signée entre le mandataire et Citeo.

Article 7 – Modification de la convention de mandat

La présente Convention de mandat est modifiable par voie d'avenant signé par l'ensemble des parties.

Toute modification de la présente convention de mandat devra être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des parties. Les délibérations des assemblés délibérantes seront alors notifiées au mandataire. La modification ne prendra effet que lorsque l'ensemble des parties aura approuvé les modifications.

Les modifications seront matérialisées par la rédaction et la validation d'avenants.

Dans le cas d'une évolution du périmètre, le mandataire en informe Citeo en amont. L'évolution prend effet dans les conditions visées à la Convention LDA liant Citeo et le mandataire.

Article 8 – Terme de la convention de mandat

La convention de mandat ne s'achèvera qu'à partir de la clôture ou résiliation de la Convention LDA.

Article 9 – Règlement des différends – litiges – contentieux

En cas de litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'exécution de la présente convention de mandat ou dans l'interprétation de ses dispositions, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable.

Si un tel accord ne peut être trouvé, la procédure contentieuse sera portée devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en à, le

**Lutte contre les déchets abandonnés**

| | |
|---------------------------------------|---------------------------|
| Pour Valence Romans Agglo, mandataire | |
| Le Président | |
| Pour Alixan | Pour Barbières |
| Le Maire | Le Maire |
| Pour Barcelonne | Pour Beaumont-lès-Valence |
| Le Maire | Le Maire |
| Pour Beauregard-Baret | Pour Beauvallon |
| Le Maire | Le Maire |
| Pour Bésayes | Pour Bourg-de-Péage |
| Le Maire | Le Maire |
| Pour Bourg-lès-Valence | Pour Chabeuil |
| Le Maire | Le Maire |
| Pour Charpey | Pour Châteaudouble |
| Le Maire | Le Maire |
| Pour Châteauneuf-sur-Isère | Pour Châtillon-Saint-Jean |
| Le Maire | Le Maire |



Lutte contre les déchets abandonnés

| | |
|---------------------------------------|--------------------------------------|
| Pour Chatuzange-le-Goubet Le Maire | Pour Clérieux Le Maire |
| Pour Combovin Le Maire | Pour Crépol Le Maire |
| Pour Etoile-sur-Rhône Le Maire | Pour Eymeux Le Maire |
| Pour Génissieux Le Maire | Pour Geysans Le Maire |
| Pour Granges-lès-Beaumont Le Maire | Pour Hostun Le Maire |
| Pour Jaillans Le Maire | Pour La Baume-Cornillane Le Maire |
| Pour La Baume-d'Hostun Le Maire | Pour Le Chalon Le Maire |
| Pour Malissard Le Maire | Pour Marches Le Maire |

**Lutte contre les déchets abandonnés**

| | |
|---|---------------------------------------|
| Pour Montéléger Le Maire | Pour Montélier Le Maire |
| Pour Montmeyran Le Maire | Pour Montmiral Le Maire |
| Pour Montvendre Le Maire | Pour Mours-Saint-Eusèbe Le Maire |
| Pour Ourches Le Maire | Pour Parnans Le Maire |
| Pour Peyrins Le Maire | Pour Peyrus Le Maire |
| Pour Portes-lès-Valence Le Maire | Pour Rochefort-Samson Le Maire |
| Pour Romans-sur-Isère Le Maire | Pour Saint-Bardoux Le Maire |
| Pour Saint-Christophe-et-le-Laris Le Maire | Pour Saint-Laurent-d'Onay Le Maire |



Lutte contre les déchets abandonnés

| | |
|---|---|
| Pour Saint-Marcel-lès-Valence Le Maire | Pour Saint-Michel-sur-Savasse Le Maire |
| Pour Saint-Paul-lès-Romans Le Maire | Pour Saint-Vincent-la-Commanderie Le Maire |
| Pour Triors Le Maire | Pour Upie Le Maire |
| Pour Valence Le Maire | Pour Valherbasse |

PROJET



Envoyé en préfecture le 02/07/2024

Reçu en préfecture le 02/07/2024

Publié le

ID : 026-200083731-20240627-DELIB42-DE



Lutte contre les déchets abandonnés

Annexe : Délibérations des collectivités

PROJET